REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONTANAY **Police du stationnement** **Extrait du registre des arrêtés du Maire**	**Police de circulation** **Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon**

Arrêté temporaire n°2026-178
Objet : Pose / dépose illuminations 2026/2027

Le Maire de MONTANAY
La Présidente de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
VU La délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;
VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
VU La demande de la société BALTHAZARD S.A.S. ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la mission de mise en place des illuminations de fin d'année, et d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période d'intervention, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRETENT

ARTICLE 1 :
La pose et la dépose des illuminations de fin d'année seront réalisées entre le **16/11/2026 et le 15/02/2027** par la société BALTHAZAR S.A.S. domiciliée Route de Tramoyes- Les Echets 01700 Miribel.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **BALTHAZARD S.A.S.**

ARTICLE 3 :
A compter du 16/11/2026 et jusqu'au 15/02/2026, les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer leurs interventions.

ARTICLE 4 :
Lorsque l'entreprise supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervention pourra se faire sur chaussée réduite. La circulation pourra s'effectuer alternativement. Elle sera gérée par alternat manuel ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie et si nécessaire.

ARTICLE 5 :
Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc..), l'accès des riverains, le passage des véhicules de secours, des transports urbains et des véhicules de collecte sont maintenus en permanence.
Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence.
Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

ARTICLE 6 :
Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché 48 h avant le début du chantier.

ARTICLE 7 :
Les interventions de pose et de dépose des filins et des éclairages sur les marronniers du parking réservé aux services de la Mairie devront impérativement être réalisées un mercredi. Les services de la Mairie devront en être informés au moins 48 heures à l'avance afin de pouvoir interdire l'accès à ce parking.

ARTICLE 8 :
En dehors des heures de fortes affluences, l'Entreprise est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention d'urgence.

ARTICLE 9 :
Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser en dehors des heures de pointe, entre 09h00 et 16h00, et tenir compte du passage des véhicules de la collecte les mercredis et jeudis matin.

ARTICLE 10 :
Toute intervention nécessitant la mise en en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3, 4, 5 6 et 7 (limitation de vitesse, déviation etc…) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.
Pour chaque intervention, la durée ne devra être supérieure à une journée.

ARTICLE 11 :
Monsieur le Maire et Messieurs les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :
- *Gendarmerie de Neuville sur Saône*
- *Police Municipale de Montanay*
- *SDMIS Genay*
- *Services de transports interurbains*
- *Services de la collecte*
- *Entreprise BALTHAZARD S.A.S*

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 05/11/2026



Patrice COEURJOLLY
Maire de Montanay

A Lyon, le 05/11/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic